

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction affaires juridiques et administratives ; bureau droit et déontologie.*

ARRÊTÉ fixant les modalités de classement des élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes des écoles du service de santé des armées et les modalités de classement des internes des hôpitaux des armées, des élèves pharmaciens, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens dentistes stagiaires à l'issue de leur formation spécialisée à l'école d'application du service de santé des armées.

Du 2 avril 2007

NOR D E F E 0 7 5 0 9 3 3 A

Références :

Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15 , p. 10624 ; BOEM 621-2*) modifié.
Décret n° 2004-535 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin , p. 10630 ; BOEM 621-2*).

Pièce(s) Jointe(s) :

quatre annexes

Texte abrogé :

Arrêté du 5 février 1987 (BOC, p. 879 ; BOEM 621-2*) et ses modificatifs des 28 septembre 1990 (BOC p. 4697) , 15 mars 1993 (BOC p. 2076) , 6 avril 1994 (BOC p. 1549) et ses errata des 19 mars 1987 (BOC p. 1326) et 21 juin 1994 (BOC p. 2464).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-2.2.1.

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 22.

Art. 1er. Le présent arrêté fixe les modalités d'application des décrets du 14 juin 2004 susvisés relatives :

I. Aux classements en cours et en fin de scolarité des élèves médecins, des élèves pharmaciens, des élèves vétérinaires et des élèves chirurgiens dentistes des écoles du service de santé des armées (ESSA), recrutés au titre du 1^o et du 2^o des articles 3, 4, 5, 6 du décret n° 2004-535 du 14 juin 2004 ;

II. Au classement commun des élèves médecins permettant l'inscription sur la liste d'ancienneté des internes des hôpitaux des armées. Le choix du terrain de stage en unité, lors du semestre de médecine praticienne du troisième cycle des études médicales, sera fait en fonction de ce classement ;

III. Au classement commun des internes des hôpitaux des armées à l'issue de la formation spécialisée d'une durée égale à celle de la formation de médecine générale permettant l'inscription sur la liste d'ancienneté du corps des médecins des armées. Le choix d'affectation, pour les internes des hôpitaux des armées en médecine générale, sera fait en fonction de ce classement.

IV. Aux classements des élèves pharmaciens, des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens dentistes stagiaires à l'issue de leur formation spécialisée à l'École d'application du service de santé des armées.

CHAPITRE PREMIER.
Notes et classements

Art. 2. Une note annuelle chiffrée, établie selon les règles fixées à l'annexe I du présent arrêté, est attribuée à la fin de chaque année universitaire aux élèves médecins, aux élèves pharmaciens, aux élèves vétérinaires et aux élèves chirurgiens dentistes des écoles du service de santé des armées.

A partir de la deuxième année d'études, il est établi, en outre, pour chaque élève une note moyenne de scolarité correspondant à la moyenne des notes annuelles chiffrées.

Art. 3. Les notes et les classements correspondants des élèves médecins établis à l'issue du deuxième cycle dans chacune des écoles du service de santé des armées sont adressés à la direction centrale du service de santé des armées avant le 1er décembre pour faire l'objet d'un interclassement entre les élèves des ESSA (interclassement établi selon les dispositions figurant en annexe II).

Art. 4. Les notes annuelles obtenues par les élèves ayant redoublé une année d'études sont prises en compte pour l'établissement de la note moyenne de scolarité, sous réserve des dispositions particulières figurant à l'annexe I.

Art. 5. Une note chiffrée, est attribuée à l'issue de la formation spécialisée des internes des hôpitaux des armées, (note chiffrée établie selon les dispositions figurant en annexe III), des élèves pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens dentistes des armées (note chiffrée établie selon les dispositions figurant en annexe IV).

CHAPITRE II.

CHOIX D'AFFECTATION DES INTERNES DES HÔPITAUX DES ARMÉES EN MÉDECINE GÉNÉRALE À L'ISSUE DE LEUR FORMATION SPÉCIALISÉE À L'ÉCOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Art. 6. L'affectation dans les unités des médecins, anciens internes des hôpitaux des armées en médecine générale, est effectuée par la direction centrale du service de santé des armées en fonction :

- du classement commun établi à l'issue de la durée de formation de médecine générale dans les conditions fixées à l'annexe III ;
- des places offertes.

Art. 7. L'arrêté du 5 février 1987 modifié pris pour l'application des articles 11, 13, 23, 25, 30.6 et 30.7, du décret du 17 mai 1974 portant statut particulier du corps des médecins, des pharmaciens chimistes et des vétérinaires biologistes est abrogé.

Art. 8. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Bernard LAFONT.

ANNEXE I.

NOTES DURANT LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES MÉDECINS, ÉLÈVES PHARMACIENS, ÉLÈVES VÉTÉRINAIRES ET DES ÉLÈVES CHIRURGIENS DENTISTES DES ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

1. PRINCIPE GÉNÉRAUX.

Les élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes des écoles du service de santé des armées (ESSA) sont notés annuellement au cours de leur formation initiale pour leurs activités en facultés ou en écoles nationales vétérinaires, d'une part, et pour celles exercées dans le cadre des ESSA, d'autre part.

1.1. Activités universitaires et d'enseignement supérieur.

Les notes obtenues par les élèves officiers aux examens sanctionnant l'enseignement des unités de formation et de recherche (UFR) et des écoles nationales vétérinaires (ENV) sont prises en compte selon les modalités et avec les coefficients précisés dans cette annexe.

En outre, toute réussite à la première session d'un examen donne lieu à une majoration de points qui est accordée dans les conditions définies ci-dessous, sauf pour les années redoublées.

Les notes de travaux pratiques et des stages hospitaliers ne sont pas prises en compte. Toutefois, une retenue de points est effectuée en cas de stage hospitalier non validé, selon les modalités précisées ci-dessous.

1.2. Activités dans les écoles du service de santé des armées.

Sont prises en compte les notes obtenues par les élèves officiers pour l'enseignement complémentaire dispensé dans les ESSA et la formation militaire .

En outre, sont accordées des majorations de points pour certains titres obtenus dans l'année, dont la nature et le barème sont fixés ci-dessous.

1.3. Redoublement de scolarité.

Lorsque le redoublement s'applique à une scolarité complète, l'année redoublée compte comme une année normale. Toutefois, le redoublement de la première année des études médicales ou pharmaceutiques ne donne lieu qu'à une seule note fusionnée correspondant à la moyenne arithmétique des notes obtenues pendant les deux années. Le redoublement pour motifs médicaux ou familiaux graves peut, sur proposition du conseil d'instruction de l'école, n'entraîner la prise en compte que de la note de l'année redoublée.

Lorsque seules certaines matières sont redoublées, les notes universitaires prises en compte sont les moyennes arithmétiques des notes obtenues dans ces matières pendant les deux années, les autres notes étant reconduites.

2. MODALITÉS PRATIQUES.

2.1. Notes d'activités universitaires et d'enseignement supérieur.

2.1.1. Élèves officiers médecins en premier cycle des études médicales de niveau 1 et 2 et deuxième cycle des études médicales de niveau 1. Élèves officiers pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes jusqu'à leur admission à l'école d'application du service de santé des armées.

Pour chacune de ces catégories d'élèves et au cours des cycles d'études précités, la note annuelle de scolarité comporte l'addition des notes universitaires ou d'enseignement supérieur suivantes :

- moyenne générale sur 20 des notes d'examens obtenues en première session et, le cas échéant, en seconde session (coeff. 10) ;
- majoration de 40 points pour réussite totale à la première session (travaux pratiques inclus) ;
- minoration de 10 points pour non-validation d'un stage hospitalier (cinquième année de pharmacie).

2.1.2. *Élèves officiers médecins en deuxième cycle des études médicales de niveau 2, 3 et 4.*

La note annuelle de scolarité attribuée aux élèves médecins au cours de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, comporte l'addition de notes universitaires suivantes :

- lorsque l'enseignement est organisé en certificats coordonnés :
- moyenne sur 20 des certificats coordonnés obtenus dans l'année et dont le nombre est fixé par les règlements universitaires ou par le commandant de l'école (coeff. 10). Lorsqu'un élève aura validé plus de certificats que le nombre exigé, sauf s'il s'agit d'un rattrapage d'une année précédente, les notes des certificats supplémentaires seront reportées sur l'année suivante. Lorsque l'élève n'aura pas validé le nombre exigé de certificats, la note zéro sera attribuée pour les certificats non validés ;
- acquis à la première session, dans la limite de 25 points par année universitaire, selon le calcul suivant :

Equation N° 1. majoration pour certificats

$\frac{25}{\text{nombre de certificats exigés}} \times \text{nombre de certificats acquis en 1re session}$
--

- minoration de 10 points pour non-validation d'un stage hospitalier ;
- lorsque l'enseignement est organisé en ensembles annuels ou semestriels :
- moyenne sur 20 des notes d'examens obtenues en première session et, le cas échéant, en seconde session (coeff. 10) ;
- majoration de 25 points pour réussite totale à la première session ;
- minoration de 10 points pour non-validation d'un stage hospitalier.

2.2. Notes d'activités dans les écoles du service de santé des armées.

La note annuelle de scolarité des élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes comporte, par catégorie d'élèves et au cours de leur formation initiale, l'addition de notes suivantes :

2.2.1. *Enseignement complémentaire.*

Pour les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes: moyenne générale sur 20 des notes d'interrogation (coeff. 4) obtenues aux enseignements de soutien universitaire, complémentaires, de langue vivante et du stage de mise en situation technique en troisième année.

2.2.2. *Formation militaire.*

Pour les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes:
Moyenne sur 20 des notes sanctionnant la formation militaire (coeff. 4),
Note d'aptitude générale sur 20 attribuée par le commandant d'école (coeff. 2).

2.2.3. *Majorations de points pour titres.*

Pour les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes :

- brevet de parachutisme militaire : 20 points ;
- brevet de formation commando : 20 points ;
- brevet de plongeur de bord : 20 points ;
- brevet d'alpinisme militaire : 20 points ;
- brevet de skieur militaire : 20 points ;
- certificats militaires de langues étrangères :
 - 1er degré écrit : 15 points ;
 - 1er degré parlé : 15 points ;
 - 2e degré : 30 points ;
 - 3e degré : 40 points ;
- brevet national de moniteur de secourisme : 20 points ;
- maîtrise de sciences biologiques et médicales : 30 points par certificat de maîtrise.
- master de recherche : 30 points par validation d'unités d'enseignement.

Le cumul maximum de majorations est limité à 80 points. Ces points sont accordés pour l'année scolaire au cours de laquelle le ou les titres ont été acquis ; ils sont ajoutés au total des points de la note annuelle avant le calcul de la moyenne arithmétique sur 20.

2.3. Note annuelle de scolarité.

La note annuelle attribuée à chaque élève officier résulte du total des notes définies aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus. Elle permet d'établir dans chacune des ESSA un classement par année d'études pour chaque catégorie d'élèves.

ANNEXE II.
INTERCLASSEMENT DES ÉLÈVES.

1. PRINCIPE.

L'interclassement à l'issue de la scolarité effectuée dans les écoles du service de santé des armées est établi par transformation de la note moyenne de scolarité obtenue à l'issue du deuxième cycle en note centrée réduite selon la formule suivante :

Equation N° 1.

$$X = \frac{x - m}{\lambda}$$

dans laquelle :

X = note centrée réduite de chaque élève ;

x = note moyenne de scolarité de chaque élève ;

m = moyenne de ces notes dans l'école considérée ;

l = écart-type (indice de dispersion des notes dans ladite école).

2. MODALITÉS.

2.1. **Éléments pris en compte.**

Les notes moyennes de scolarité, établies selon les dispositions de l'article 2, sont arrêtées à l'issue de la dernière année effectuée au sein de chacune des écoles du service de santé des armées (ESSA) et adressées à la direction centrale du service de santé des armées, sous-direction ressources humaines (DCSSA/RH).

2.2. **Contrôle de la distribution des notes.**

L'école d'application du service de santé des armées effectue un contrôle statistique de la distribution des notes par école et procède, le cas échéant, à l'ajustement automatique des courbes de notation.

2.3. **Calcul de la note centrée réduite.**

Le calcul des notes centrées réduites et leur fusionnement en un classement commun est assuré par l'école d'application du service de santé des armées et validé par la DCSSA.

ANNEXE III.

1. CLASSEMENT DES INTERNES DES HÔPITAUX DES ARMÉES ADMIS À ACCOMPLIR LE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES.

La note prise en compte pour le classement est calculée de la façon suivante :

- note de l'interclassement établie à l'issue du DCEM4 : 50 p. cent ;
- note obtenue aux épreuves classantes nationales : 50 p. cent.

2. CLASSEMENT DES INTERNES DES HÔPITAUX DES ARMÉES À L'ISSUE DE LEUR FORMATION SPÉCIALISÉE À L'ÉCOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

La note prise en compte pour le classement, appelé classement de tronc commun est calculée de la façon suivante :

- note prise en compte pour le classement des internes des hôpitaux des armées admis à accomplir le troisième cycle des études médicales (TCEM) : 60 p. cent.
- note obtenue à l'issue de la formation spécialisée dispensée par l'école d'application du service de santé des armées (EASSA) depuis le recrutement dans le corps des internes : 40 p. cent.

ANNEXE IV

CLASSEMENT DES ÉLÈVES PHARMACIENS, DES MÉDECINS, DES PHARMACIENS, DES VÉTÉRINAIRES ET DES CHIRURGIENS DENTISTES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

Quelque soit leur corps, les élèves et les stagiaires sont notés à l'EASSA :

- lors du contrôle continu des connaissances et le cas échéant lors de stages pratiques ;
- lors de l'examen terminal.

Ils font l'objet d'une note d'aptitude générale.

La note prise en compte pour le classement est calculée de la façon suivante :

Pour les élèves et stagiaires issus des ESSA :

- note de fin de scolarité qui peut avoir fait l'objet d'un interclassement selon les modalités de l'annexe II : 30 p. cent ;
- note obtenue à l'issue de la formation spécialisée dispensée par l'EASSA : 70 p. cent.

Pour les stagiaires médecins, pharmaciens et vétérinaires recrutés sur concours :

- note obtenue au concours de recrutement : 30 p. cent ;
- note obtenue à l'issue de la formation spécialisée dispensée par l'EASSA : 70 p. cent.